

Extrait du Règlement concernant la création et les interventions du Service municipal de Sécurité incendie ainsi que la prévention des incendies.

ARTICLE 34 FEUX À CIEL OUVERT

Article 34.1 Champ d'application

La présente section s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité. Cependant, la présente section ne s'applique pas :

1. Aux feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecues ou autres installations prévues à cette fin.
2. Aux feux dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature.
3. Aux feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

Article 34.2 Interdiction

Il est interdit de faire ou maintenir un feu de feuilles ou d'herbe ou de faire ou maintenir un feu de débris de matériaux de construction.

Steeve Malaison

Steeve Malaison
Coordonnateur Incendie